



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/47/460
6 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session
Point 102 de l'ordre du jourRAPPORTS FINANCIERS ET ETATS FINANCIERS VERIFIES ET
RAPPORTS DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTESSystème administratif du Centre du commerce internationalRapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 46/183 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le système administratif du Centre du commerce international (CCI) et a prié le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Centre de convenir d'arrangements administratifs adéquats pour que les instructions administratives de l'ONU soient appliquées au Centre.
2. On se souviendra que, après qu'il eut été confirmé en 1968 que le Centre du commerce international était géré conjointement par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la question des dispositions administratives concernant le Centre avait été examinée par l'Assemblée générale en 1973 et 1974. Pour ce faire, l'Assemblée s'était fondée sur une note du Secrétaire général (A/C.5/1533) qui indiquait les dispositions administratives arrêtées à l'issue d'un examen effectué par les chefs de secrétariat du GATT et de la CNUCED à l'automne 1972, compte tenu du développement rapide des activités du Centre. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait formulé des observations sur cette note du Secrétaire général et la Cinquième Commission, à sa 1617e séance, le 4 décembre 1973, avait décidé de recommander à l'Assemblée de prendre acte des dispositions administratives en question.
3. En 1974, le Service de gestion administrative avait été prié de revoir, en collaboration avec le Centre et les deux organisations dont il dépendait (GATT et CNUCED), les dispositions administratives en vigueur en vue de donner au Centre une plus grande autonomie sur le plan administratif. Les résultats de cet examen étaient exposés dans une note du Secrétaire général (A/C.5/1604). A sa 2325e séance plénière, le 18 décembre 1974, l'Assemblée générale avait pris acte de la note du Secrétaire général sur les dispositions administratives concernant le Centre du commerce international¹. Les

37

dispositions arrêtées d'un commun accord par le GATT, la CNUCED et le Centre confirmeraient, entre autres, que le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies s'appliqueraient à tous les fonctionnaires du Centre. En outre, étant donné que la tenue et la certification des comptes du Centre devaient être assurées par le Contrôleur [voir A/C.5/1533, annexe, par. 13 iv)], il était clair que le Centre serait régi par les dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU.

4. A la suite des mesures prises par l'Assemblée générale, comme indiqué ci-dessus, et après que différents pouvoirs eurent été délégués au Centre en matière financière entre 1974 et 1983, une liste détaillée des règles de gestion financière dont l'application relevait de la compétence du Directeur exécutif du Centre fut publiée dans une instruction administrative de l'ONU en 1984.

5. Plus récemment, dans son rapport intérimaire sur le Centre pour la première année de l'exercice biennal 1990-1991², le Comité des commissaires aux comptes a souligné, comme il l'avait déjà fait dans ses précédents rapports, que certaines des pratiques administratives du Centre s'écartaient des instructions administratives de l'ONU. Le Comité a conclu qu'il y avait là une faille dans le système de contrôle interne du Centre et qu'il était nécessaire de déterminer d'urgence quelles étaient les instructions administratives de l'ONU qui s'appliquaient aux activités du Centre.

6. A la lumière du rapport susmentionné du Comité des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution 46/183 de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus au paragraphe 1, des responsables du Centre et du Secrétariat de l'ONU ont procédé conjointement à un examen à l'automne 1991. L'accord sur les questions financières résultant de cet examen conjoint a été communiqué au Directeur exécutif du Centre, de la part du Secrétaire général, à la fin de 1991. A la suite de quoi, une version révisée de l'instruction administrative sur la délégation de pouvoirs en matière financière a été publiée en février 1992. Une disposition révisée concernant la délégation de pouvoirs dans le domaine de la gestion du personnel a également été communiquée au Centre au début de 1992.

7. Puisqu'il est entendu que le Statut et le Règlement du personnel ainsi que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU s'appliquent au Centre, le Secrétaire général estime que les résultats de l'examen entrepris à la fin de 1991 constituent un cadre acceptable et viable pour le système administratif du Centre et que, de ce fait, ils répondent à la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale à propos de l'administration du Centre dans sa résolution 46/183.

8. Dans son rapport à l'Assemblée générale pour la présente session³, le Comité des commissaires aux comptes indique que la décision prise par le Secrétariat de l'ONU n'a rencontré l'agrément ni du Centre ni du GATT et que, par conséquent, les discussions entre l'ONU et le GATT se poursuivent sur certains points. Le Comité précise en outre qu'il compte bien que les questions restées en suspens seront résolues dans les plus brefs délais. De l'avis du Secrétaire général, puisqu'il était entendu que le Statut et le Règlement du personnel ainsi que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU s'appliqueraient au Centre, la seule question sur laquelle devait porter l'examen demandé par l'Assemblée était celle de

l'ampleur des pouvoirs que le Secrétaire général pouvait déléguer au Directeur exécutif du Centre. Compte tenu des observations faites par le Comité des commissaires aux comptes au sujet de la position du GATT, l'Assemblée voudra peut-être formuler des directives sur ce point.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), point 73 de l'ordre du jour.

² Ibid., Quarante-sixième session, Supplément No 5 (A/46/5).

³ Ibid., Quarante-septième session, Supplément No 5 (A/47/5), vol. II, sect. II, annexe, par. 2.
